



**ARRETE PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE,  
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT  
RECEVANT DU PUBLIC  
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

**Dossier n° AT 78498 24 Y0036**

Déposé le : **02/12/2024**

Arrêté n° : **URBA\_20250304\_130**

Par : **PRIMEURS DE POISSY**

Représentée par : **Monsieur HADJ-ABOUDA Habib**

Demeurant à : **72 RUE DU GENERAL DE GAULLE  
78300 POISSY**

Pour : **aménagement d'un local commercial**

Adresse du terrain : **72 RUE DU GENERAL DE GAULLE  
78300 POISSY**

Références cadastrales : **AN253**

Le Maire de POISSY

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.122-3 et R.122-5 à R.122-21 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées et les articles R 143.1 à R 143.47 du même code relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'avis défavorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation en date du 11 février 2025,

Considérant que suivant l'avis défavorable de la sous-commission d'Accessibilité, les caractéristiques dimensionnelles de la rampe amovible proposée pour franchir le dénivelé de 12 cm doivent être spécifiées (largeur et longueur), dès lors qu'une largeur de trottoir de 1 m doit être assurée au pied de la rampe amovible, cette dernière ne peut dépasser une longueur de 1 m (la pente induite par cette rampe étant de 12 % minimum, une demande de dérogation doit être formulée pour en autoriser l'usage), la sonnette d'appel doit être installée à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et les portes et parois vitrées doivent être repérables par des éléments de contraste visuel,



## **ARRÊTE**

Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public référencée ci-dessus est **REFUSÉE**.

Article 2 : Madame le Maire, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et affiché en mairie pendant une durée de deux mois.

La présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune.

A POISSY,

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

#signature#

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation, délivrée en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées, est indépendante de l'autorisation prévue à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme relatif à la déclaration préalable.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/03/2025